



Arrêt

**n° 178 874 du 1^{er} décembre 2016
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juin 2013, la requérante et son enfant mineur ont, chacun, introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint et descendant d'un ressortissant de pays tiers, reconnu réfugié en Belgique. Cette demande a été refusée, le 17 octobre 2013.

1.2. Par deux jugements prononcés les 28 mars et 6 juin 2014, le Tribunal de première instance de Liège a, notamment, reconnu la validité du mariage contracté par la requérante et son conjoint.

1.3. Le 29 septembre 2014, la partie défenderesse a donné instruction aux autorités compétentes du poste diplomatique belge à Dakar de délivrer un visa de regroupement familial, à la requérante et son enfant mineur, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Arrivée en Belgique, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 26 février 2015.

1.4. Le 18 décembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 10 février 2016. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er} 2°) :

L'intéressée et son enfant sont arrivés en Belgique, munis d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre Monsieur [...],

Elle a, dès lors, été mise en possession d'une carte A le 26/02/2015 valable jusqu'au 06/12/2015.

Cependant, selon le rapport diligenté par la police de Liège, en date du 20/04/2015, suite à une demande du Parquet du Procureur du Roi, il n'y a plus de cohabitation effective entre les intéressés. D'une part, selon les consta[taj]tions de ce rapport, bien que les intéressés soient encore domicili[é]s officiellement à l'adresse., la police constate qu'il n'y a pas de jeux d'enfants, pas d'effets personnels féminins ni de vêtements d'enfants, D'autre part, il ressort du dossier administratif des intéressés qu'il n'y a jamais eu dans le chef de Monsieur [...] une volonté de créer une communauté de vie durable avec son épouse. In fine, des dernières informations en notre possession, la retraite actuelle et réelle de madame est ignorée.

Au vu de ce qui précède, la carte de séjour de l'intéressée ne peut être renouvelée et doit donc être retirée.

Certes, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Concernant tout d'abord les liens familiaux de l'intéressée, relevons qu'il ressort de son dossier administratif qu'il n'y a jamais eu dans le chef de son conjoint la volonté de créer une communauté de vie avec elle. Partant, cet élément ne peut être retenu à son bénéfice. Il n'y a pas non plus une atteinte disproportionnée à l'article 8 cehd vu les intentions de monsieur et vu que la police a également constaté la non cohabitation effective et de madame et de son enfant. Ensuite, pour ce qui est de la durée de leur séjour en Belgique, notons que madame et son enfant ne sont en Belgique que depuis décembre 2014, Cette courte durée de séjour n'est pas significative d'attaches solides et durables en Belgique, Ajoutons par ailleurs que le père de l'enfant a déclaré que son enfant s'était inscrit à l'école mais ne s'y était jamais présente. Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En conclusion, vu la non cohabitation effective entre les intéressés, vu qu'ils n'ont pas d'attaches durables en Belgique, leur carte de séjour doit être retirée. De plus, vu qu'ils ne sont plus autorisés à aucun autre titre au séjour en Belgique, cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. L'enfant [...] doit accompagner sa mère au pays d'origine étant arrivée en même qu'elle et vu qu'il ne respecte plus non plus les conditions mises à son séjour.

*En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.
[...] ».*

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6, 7, 10, 10ter, 11, 12bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 du Conseil, relative au droit au regroupement familial, des articles 22, 22bis et 191 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du devoir de minutie, du droit d'être entendu et « de l'autorité de chose jugée des jugements rendus les 28 mars et 6 juin 2014 par la 3^{ème} chambre du tribunal de première instance de Liège », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir qu'« En l'espèce, la décision fait référence à un rapport de police du 20 avril 2015. Ce rapport fait suite à une visite du logement familial en l'absence des membres de la famille ; l'époux était au travail, la requérante et son enfant absents ; un colocataire a été rencontré et a fait visiter une partie des lieux à l'agent, sans lui montrer toutes les affaires personnelles de la requérante et de son époux, puisqu'ils n'étaient pas là. Cet agent n'a pas laissé d'avis de passage et n'a pas invité la requérante à se présenter au commissariat. Par la suite, la requérante ne fut pas entendue, alors même qu'elle s'est présentée personnellement le 27 novembre 2015 à la commune pour solliciter le renouvellement de sa carte de séjour. Une visite à domicile eut lieu le 2 décembre 2015, dont la décision ne dit mot. Au final, la décision, prise le 18 décembre 2015, se fonde uniquement sur un rapport rédigé 20 avril 2015, soit huit mois plus tôt, sans aucune actualisation entretemps, alors que la partie adverse n'avait ni délai ni obligation (« peut ») de retirer le séjour à la requérante, tandis que cette cohabitation est bien effective, ainsi qu'il ressort des pièces jointes au présent recours : – Témoignage de l'époux (pièce 2). – Témoignage du bailleur et des voisins (pièces 3 à 6). Attestation du CRIPEL (pièce 7). – Scolarisation de l'enfant (pièce 8). Visites chez le médecin (pièce 9). La décision est donc constitutive d'erreur manifeste, méconnaît les devoirs de minutie et le droit de la requérante à être entendue, et n'est ni légalement ni adéquatement motivée au regard des articles 10, 11 et 62 de la loi sur les étrangers. Les considérations relatives à l'absence de volonté de vie commune dans le chef de l'époux sont hors de propos, constitutives d'erreur manifeste et méconnaissent l'autorité de chose jugée des jugements rendus par le tribunal de 1^{ere} instance de Liège les 28 mars et 6 juin 2014 (pièces 11 et 12). [...] ».

2.2.1. Sur ces aspects du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « [...] sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. [...]

- son conjoint étranger [...], qui vient vivre avec lui [...];

[...] ».

L'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la même loi porte que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

[...] ».

L'article 11, § 2, alinéa 5, de la même loi énonce quant à lui que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. Le Conseil rappelle en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida) a rappelé que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les

ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

2.2.3. Le Conseil rappelle également qu'après avoir rappelé que « selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, Khaled Boudjlida, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34); que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (idem, points 36, 37 et 59); », le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n° 230.293, rendu le 24 février 2015, indiqué que « l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors «de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine»; qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980; que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » et conclut que « qu'en décidant le contraire et en jugeant en substance que le droit à être entendu requerrait seulement que le requérant eût pu et donc dû faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit » (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Eu égard à la finalité de ce principe général de droit, et à la portée identique des articles 42quater, § 1, alinéa 3, et de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce, en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'inviter la requérante à faire valoir les raisons qui s'opposeraient à ce qu'elle procède au retrait de son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, susvisé.

2.3.1. En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur les constatations posées dans un rapport d'enquête, établi le 20 avril 2015, par les services de police de la ville de Liège, à la suite d'une visite au domicile de la requérante et de son conjoint, le 9 avril 2015, et ce après trois passages infructueux les 27, 27 et 29 mars 2015. Cette visite

a eu lieu en présence d'une personne domiciliée à la même adresse que la requérante et son conjoint, alors que ces derniers étaient absents. Ledit rapport énonce les éléments suivants : « Ce 09/04/2015, nous avons contact avec [...], domicilié au même appartement que les intéressés. Celui-ci nous invite à entrer. Nous lui demandons si [la requérante et son conjoint] vivent effectivement à l'adresse. Il nous répond par l'affirmative. Nous lui demandons quelle chambre ils occupent. Il semble hésiter puis nous montre la chambre équipée d'un lit double. Nous lui demandons alors où dort l'enfant. [II] nous amène dans un débarras et sort un petit matelas pouilleux, qui semble trainer dans ce débarras depuis un certain temps, vu l'état. Il rajoute que [la requérante] et son fils sont partis pour une dizaine de jours. [II] est d'accord pour nous donner les numéros de téléphone des intéressés. [...] », « L'appartement [...] est composé d'une cuisine, d'un salon, d'une salle-de-bain et de trois chambres. Une de celles-ci sert de débarras. Dans la plus grande chambre, nous retrouvons un lit double, une grande armoire contenant des habits masculins. Dans [a] seconde chambre, un peu plus petite, nous constatons la présence d'un matelas une personne et d'une petite armoire à laquelle nous n'avons eu accès. [...] Dans la salle-de-bain, il y a une douche et un évier. Nous remarquons plusieurs brosses à dents, un rasoir et un dentifrice. Nous constatons également qu'il n'y a qu'un gel douche. Nous ne constatons pas la présence de jeux d'enfants. Nous ne constatons pas la présence d'effets féminins ou de vêtements pour enfant », « Nous prenons contact téléphoniquement avec [l'conjoint de la requérante] ce 20/04/2015. [...] Nous demandons si sa femme est présente au domicile. Il nous répond qu'elle est partie au pays. Lorsque nous lui demandons quand elle est partie, il n'est pas en mesure de nous répondre. Lorsque nous lui demandons quand elle revient, il nous rétorque que c'est pour deux mois environ car elle doit réunir ses diplômes de l'université. Leur enfant accompagne sa femme en Mauritanie d'après lui. [...] ». Ledit rapport mentionne également les éléments suivants quant à l'enquête de voisinage qui a été menée : « Nous avons contact ce 09/04/2015 avec [...], qui occupe l'appartement situé juste en dessous de celui des intéressés. Elle nous indique qu'il y a deux hommes qui vivent au [...] et qu'une femme vient de temps en temps. Lorsque nous lui demandons si il y a un enfant, elle nous répond qu'un enfant en bas âge accompagne la dame mais qu'elle n'entend jamais des pleurs ou des cris dans le courant de la nuit. Elle ajoute quand même qu'au début de l'année, la femme et son enfant occupaient bien l'appartement. Par contre, elle nous signale que les deux hommes, chaque soir et jusqu'assez tard, font énormément de bruit. Ils crient, font la fête et mettent la musique. Ce qui semble incompatible avec la présence d'un enfant. [La voisine] n'a jamais signalé les faits mais indique qu'elle compte quitter l'immeuble rapidement. Nous avons également contact avec [...], habitant du 0012, qui n'est pas dans son état normal. [...] ».

Prenant appui sur ces constatations, la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué comme suit : « *selon le rapport diligenté par la police de Liège, en date du 20/04/2015, suite à une demande du Parquet du Procureur du Roi, il n'y a plus de cohabitation effective entre les intéressés. D'une part, selon les consta[t]ions de ce rapport, bien que les intéressés soient encore domicil[i]és officiellement à l'adresse, la police constate qu'il n'y a pas de jeux d'enfants, pas d'effets personnels féminins ni de vêtements d'enfants* ».

Le Conseil estime toutefois que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante. En effet, force est d'observer qu'il ressort des déclarations du conjoint de la requérante et de la personne domiciliée à la même adresse que ces derniers, recueillies lors de l'enquête de cohabitation, susvisée, que la requérante était en voyage à l'étranger lors de la visite effectuée par les services de la police de Liège. Force est de constater,

par ailleurs, que les informations mentionnées dans le rapport d'enquête susvisé ont été recueillies après une seule visite au domicile de la requérante et de son conjoint, alors que ces derniers étaient absents, et que cette visite a eu lieu, le 9 avril 2015, soit près de huit mois avant que la partie défenderesse ne prenne le premier acte attaqué. Au surplus, il y a lieu de relever, d'une part, qu'il n'est aucunement contesté que la requérante et son conjoint sont domiciliés à la même adresse, et d'autre part, que la personne domiciliée à la même adresse que la requérante et son conjoint, ledit conjoint, et la seule voisine interrogée, ont tous déclaré que la requérante et son enfant cohabitent avec leur mari et père. Partant, le Conseil considère qu'il ressort de l'enquête ainsi réalisée, et des informations recueillies dans ce cadre, que la seule circonstance « *qu'il n'y a pas de jeux d'enfants, pas d'effets personnels féminins ni de vêtements d'enfants* » ne peut à elle seule suffire à considérer qu'il n'y a pas de cohabitation effective, réelle et durable entre la requérante et son conjoint, au sens de l'article 10, § 1, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le premier acte attaqué est, à cet égard, insuffisamment motivé.

Le Conseil observe, par ailleurs, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a invité la requérante à faire valoir, avant la prise du premier acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu », que ce soit à l'égard de la réalité de sa cohabitation avec son conjoint ou à l'égard des éléments énumérés à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et ce d'autant plus que la partie défenderesse se fonde sur les constats posés dans un rapport établi près de huit mois avant la prise dudit acte, et qu'il ne ressort pas dudit dossier que celle-ci a procédé à une autre enquête de cohabitation entre temps. Or, pour sa part, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que « la décision, prise le 18 décembre 2015, se fonde uniquement sur un rapport rédigé 20 avril 2015, soit huit mois plus tôt, sans aucune actualisation entretemps, alors que la partie adverse n'avait ni délai ni obligation (« peut ») de retirer le séjour à la requérante, tandis que cette cohabitation est bien effective, ainsi qu'il ressort des pièces jointes au présent recours : – Témoignage de l'époux (pièce 2). – Témoignage du bailleur et des voisins (pièces 3 à 6). Attestation du CRIPEL (pièce 7). – Scolarisation de l'enfant (pièce 8). Visites chez le médecin (pièce 9) ».

Partant, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du premier acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

2.3.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse a en outre motivé le premier acte attaqué comme suit : « *D'autre part, il ressort du dossier administratif des intéressés qu'il n'y a jamais eu dans le chef de Monsieur [...] une volonté de créer une communauté de vie durable avec son épouse* ».

Toutefois, le Conseil ne peut se rallier à cette motivation. En effet, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif, que par deux jugements, prononcés les 28 mars et 6 juin 2014, le Tribunal de première instance de Liège a, notamment, reconnu la validité du mariage contracté par la requérante et son conjoint.

Ainsi, dans le jugement susmentionné du 28 mars 2014, ayant constaté que « Le parcours des requérants apparaît de manière très cohérente de leur audition respective : ils se sont rencontrés en 2001 alors que la requérante faisait des études universitaires à St Louis où le requérant a travaillé durant une époque, avant d'aller travailler à Dakar ; ils ont continué à se fréquenter durant les week-ends, se rendant l'un chez l'autre ; à l'issue

de ses études, en 2006, la requérante est retournée vivre chez ses parents en Mauritanie et malgré la distance, les requérants ont maintenu les contacts ; en 2008, ils évoquèrent le projet de se marier ; les présentations familiales se sont déroulées et le mariage a été célébré le 29 juillet 2009 par l'imam, en la demeure des parents de l'épouse, l'époux étant représenté par son oncle et sa tante; l'époux est venu rejoindre son épouse durant le mois d'août, vivant d'abord à l'hôtel puis chez les parents ; ensuite, c'est l'épouse qui est allée au Sénégal où elle a été présentée à la famille de son mari ; chacun ayant son emploi dans son pays d'origine, les époux se retrouvaient dans leur famille respective, soit au Sénégal soit en Mauritanie, à la faveur des congés et des fêtes religieuses ; c'est ainsi que 13 mois après le mariage, naquit [...], le 20 août 2010, son acte de naissance mentionnant le double lien de filiation tant maternelle que paternelle; cette naissance n'a pas modifié le mode de vie des époux lesquels ont continué à vivre sporadiquement ensemble, en Mauritanie mais aussi au Sénégal dès que l'enfant eut un an ; en avril 2012, le requérant a été surpris en train d'avoir des relations avec un homme et a pu s'enfuir alors que son partenaire a subi d'importants sévices ; c'est sur cette base de péril grave que le requérant a obtenu l'asile en Belgique ; il explique que son homosexualité remonte à son adolescence mais qu'au vu de la pression familiale, il a été amené à suivre une autre orientation officielle et à se marier afin d'éviter les atteintes à sa réputation et à celle de sa famille ; Il précisa que son épouse n'avait que des doutes sur son orientation sexuelle et il reconnaît que leur mode de vie l'arrangeait bien puisqu'il lui permettait tout en étant marié et père d'un enfant, de se préserver une certaine liberté de comportement durant les moments de séparation ; maintenant que le requérant vit en Belgique, les époux désirent reconstituer la cellule familiale afin de maintenir non seulement les rapports entre eux mais aussi, et peut être même surtout, les rapports à l'égard de leur fils [...], lequel continue à entretenir des contacts avec son père via internet, skype et la webcam tandis que le père envoie de l'argent à la mère pour subvenir à son éducation ; actuellement, les époux se sont ouvertement entretenus sur l'homosexualité du mari, ce dernier est toujours resté constant et sincère dans ses déclarations ; en définitive, leur accord de vivre leur vie d'époux et de parents en tenant compte de cette particularité relève de leur vie privée tandis que l'intérêt de l'enfant, primordial aux yeux du tribunal, est de vivre au sein de cette cellule familiale, bénéficiant ainsi de l'apport affectif tant de son père, que de sa mère. Le requérant a expliqué enfin à l'audience que les démarches auprès des organismes sociaux en vue d'obtenir un logement plus grand ne pourront être concrétisées qu'à l'arrivée de son épouse et de son fils, manifestant par là sa volonté de s'investir dans la reconstruction de cette cellule familiale », le tribunal a estimé que « La durée de la relation entre les Intéressés dont les liens perdurent depuis plus de 10 ans et surtout le fait qu'ils ont engendré un enfant dont l'intérêt est d'être élevé par ses père et mère justifient que la reconnaissance de l'acte de leur mariage [...] soit autorisée indépendamment d'autres considérations qui relèvent de la vie privée des requérants ».

Partant au vu des constats posés ci-avant par le Tribunal de première instance de Liège, le Conseil estime que le motif selon lequel « *il ressort du dossier administratif des intéressés qu'il n'y a jamais eu dans le chef de Monsieur [...] une volonté de créer une communauté de vie durable avec son épouse* », ne peut être considéré comme adéquat, en telle sorte qu'il y a lieu de considérer que, ce faisant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, laquelle est définie, selon la jurisprudence administrative constante, comme une « [...] erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable. [...] » (CE, arrêt n°46.917 du 20 avril 1994) ou « [...] qu'aucune autorité agissant selon la raison ne [commettrait] dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire. [...] » (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010).

2.3.3. A titre surabondant, le Conseil observe, au vu des considérations émises aux points 2.3.1. et 2.3.2, que le motif selon lequel « *In fine, des dernières informations en notre possession, la retraite actuelle et réelle de madame est ignorée* », ne peut suffire à motiver valablement le premier acte attaqué, et ce d'autant plus qu'il y a été constaté que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu de la requérante, en tant que principe général de droit, en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue.

2.4. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de retrait de séjour, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.4. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

